



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits de mutation

Question écrite n° 52592

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la mesure d'exonération des droits sur les acquisitions de terrains en vue de reboisement votée dans la loi de finances rectificative pour 2000. Cette mesure a été prévue pour s'appliquer durant trois ans. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de la rendre permanente pour les mutations de parcelles de petite surface, étant donné que le coût fiscal serait minime et parfois même inférieur au coût de la collecte et du traitement des taxes.

Texte de la réponse

L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 2000 exonère, sous certaines conditions, de toute perception au profit du Trésor les acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus destinés à être reboisés constatées par un acte authentique signé avant le 1er janvier 2003. Cette mesure avait un objectif conjoncturel : permettre la reconstitution des forêts particulièrement touchées par les intempéries de décembre 1999. Il n'est pas envisagé de la pérenniser dès lors que c'est la courte durée du dispositif qui constitue l'élément incitatif de cette mesure. Cela étant, d'autres mesures fiscales s'appliquent de manière pérenne en la matière. Ainsi, l'ensemble des travaux forestiers réalisés au profit d'exploitants agricoles bénéficie du taux réduit de 5,5 % en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52592

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2000, page 5966

Réponse publiée le : 25 décembre 2000, page 7346